

IV—*Samuel de Champlain,*

Par M. L'ABBÉ HOSPICE VERREAU, docteur ès lettres.

(Lu le 25 mai 1899.)

I

Champlain, qui a pris la particule *de* assez tard, y avait-il droit ?

Oui, sans aucun doute.

Il s'en est abstenu tant qu'il n'y a pas eu droit ; mais devenu possesseur de la terre de Champlain, à la mort de son père, il a indiqué cette possession en se disant *Sieur de Champlain*.

Je tâche de donner des preuves.

II

Le fondateur de Québec, était-il noble, annobli ou roturier ?

Je conclus qu'il a été *au moins* annobli.

Cette conclusion est tirée des lois et des usages de l'époque, ainsi que des contrats, actes, commissions qui concernent Champlain.

On sait qu'en France, la noblesse s'acquerrait de sept manières, entre autres par la possession, pendant quelques générations, *d'offices ou de charges nobles*.

Or, on considérait comme tels les offices qui donnaient au titulaire le droit de se qualifier de *chevalier, d'écuyer, de noble homme*.

Loyseau (*Des Ordres de la Noblesse*) désigne quelques-unes de ces charges, *v. g.* celle de *maréchal des logis, de gouverneur de ville*.

Champlain peut encore prétendre à la noblesse *graduella*, ou noblesse *a patre et avo*.

L'usage et les lois avaient établi que lorsque l'aïeul et le père avaient successivement possédé un office noble, le petit-fils avait, en raison de cette possession, acquis la noblesse qu'il pouvait désormais transmettre à ses descendants.

Après avoir étudié et développé ces différents points, je passe à l'examen des actes et des commissions qui concernent Champlain et je tire la conclusion que j'ai indiquée plus haut.

BIBLIOTHÈQUE
SAINTE-ANNE

108317